

Loi ouvrant un crédit d'étude de faisabilité de 1 320 000 francs au titre de subvention d'investissement en faveur des Services industriels de Genève pour la construction d'un barrage sur le Rhône, au lieu-dit Conflan (13354)

du 14 février 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 1 320 000 francs est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur des Services industriels de Genève en vue de financer les études de faisabilité de la construction d'un barrage au fil du Rhône, au lieu-dit Conflan, en tenant compte des éléments suivants :

- a) obtenir les garanties françaises et fédérales avant d'engager les études;
- b) attendre la définition des conditions hydrauliques pour évaluer la rentabilité du barrage (éclusées et charriage);
- c) partir de l'enquête préliminaire de 2012 (SIG, CNR, Corealis);
- d) analyser les impacts environnementaux et en particulier sur la biodiversité (aquatique et terrestre) en prenant en compte la situation actuelle de l'ensemble du Rhône genevois (impact cumulé des autres barrages);
- e) intégrer un inventaire exhaustif de la biodiversité sur une année minimum;
- f) intégrer les associations de protection de la nature et du paysage de Genève (PNPGE).

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie.

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 1 320 000 francs.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.